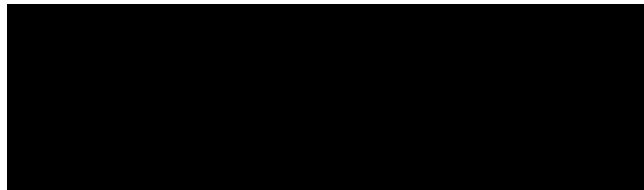


PAR COURRIEL

Québec, le 28 janvier 2026



N/Réf. : AI2526-393

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des rapports triennaux**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 12 janvier 2026.

Vous avez demandé à obtenir les rapports triennaux les plus récents des établissements d'enseignement suivants :

- Université de Sherbrooke;
- Université de Montréal;
- universités du réseau de l'Université du Québec (UQAM, UQTR, UQAC, UQAR, UQO, UQAT, INRS, ENAP, ETS et TÉLUQ);
- Université Laval;
- Université McGill;
- Université Concordia;
- Université Bishop's.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de documents correspondant à votre demande. En effet, les universités ne sont pas considérées comme des entreprises au sens de la *Charte de la langue française*. Puisqu'elles n'ont pas à s'inscrire à l'Office, il n'existe donc pas de rapports triennaux concernant ces établissements d'enseignement.

Nous vous informons toutefois que, en vertu de l'article 88.6 de la *Charte*, un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique linguistique. Nous vous confirmons également que l'Office ne détient pas ces rapports.

Puisque ces rapports sont produits par les établissements d'enseignement visés dans votre demande, nous vous invitons donc à contacter la personne responsable de l'accès aux documents au sein de chacun de ceux-ci, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès* :

**Université de Sherbrooke**

Marie-Pierre Allard

Secrétaire générale

Courriel : [sg@usherbrooke.ca](mailto:sg@usherbrooke.ca)

**Université de Montréal**

Alexandre Chabot

Secrétaire général

Courriel : [alexandre.chabot@umontreal.ca](mailto:alexandre.chabot@umontreal.ca)

**Université du Québec à Montréal (UQAM)**

M<sup>e</sup> Marylène Drouin

Secrétaire générale

Courriel : [accesinformation@uqam.ca](mailto:accesinformation@uqam.ca)

**Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)**

M<sup>e</sup> Éric Hamelin

Secrétaire général

Courriel : [sg.affairesjuridiques@uqtr.ca](mailto:sg.affairesjuridiques@uqtr.ca)

**Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)**

Nathalie Gagnon

Secrétaire générale

Courriel : [nathalie1\\_gagnon@uqac.ca](mailto:nathalie1_gagnon@uqac.ca)

**Université du Québec à Rimouski (UQAR)**

David Ouellet

Secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante

Courriel : [secgen@uqar.ca](mailto:secgen@uqar.ca)

**Université du Québec en Outaouais (UQO)**

Sophie Ouellet

Secrétaire générale

Courriel : [secretariat.general@uqo.ca](mailto:secretariat.general@uqo.ca)

**Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)**

Amilie Arseneault

Secrétaire générale par intérim

Courriel : [amilie.arseneault@uqat.ca](mailto:amilie.arseneault@uqat.ca)

**Institut national de la recherche scientifique (INRS)**

Michel Fortin

Secrétaire général

Courriel : [accesinformation@inrs.ca](mailto:accesinformation@inrs.ca)

**École nationale d'administration publique (ENAP)**

M<sup>e</sup> Marie-Pier Lépine

Secrétaire générale

Courriel : [secretariat.general@enap.ca](mailto:secretariat.general@enap.ca)

**École de technologie supérieure (ETS)**

Cédrick Pautel

Secrétaire général

Courriel : [acces.info@etsmtl.ca](mailto:acces.info@etsmtl.ca)

**Université TÉLUQ**

M<sup>e</sup> Jean-François Primeau

Secrétaire général et directeur de la gouvernance numérique

Courriel : [jean-francois.primeau@teluq.ca](mailto:jean-francois.primeau@teluq.ca)

**Université Laval**

M<sup>e</sup> Laurie Chouinard

Avocate et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Courriel : [demande.acces@sq.ulaval.ca](mailto:demande.acces@sq.ulaval.ca)

**Université McGill**

Edyta Rogowska

Secrétaire générale

Courriel : [accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca](mailto:accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca)

**Université Concordia**

M<sup>e</sup> Frederica Jacobs

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Courriel : [frederica.jacobs@concordia.ca](mailto:frederica.jacobs@concordia.ca)

**Université Bishop's**

Geneviève Gagné

Secrétaire générale

Courriel : [secretary.general@ubishops.ca](mailto:secretary.general@ubishops.ca)

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer

[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*

Note explicative (avis de recours)

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE A-2.1**

### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.